



CANADA

C.P. 2000-283
2 mars 2000

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Sur recommandation du ministre des Ressources
naturelles, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil
abroge le décret C.P. 1990-549 du 22 mars 1990 et prend le
Décret constituant la Commission de toponymie du Canada,
ci-après.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. St. Pierre', is written over a light blue rectangular stamp.

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL

DÉCRET CONSTITUANT LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU CANADA

DÉFINITIONS

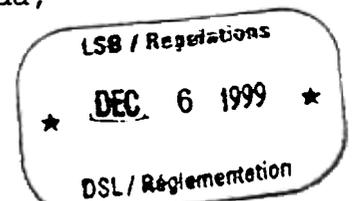
1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret
- « Commission » La Commission de toponymie du Canada constituée en vertu du paragraphe 2(1). (*Board*)
- « ministère » Le ministère des Ressources naturelles. (*Department*)
- « ministre » Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)
- « président » Le président de la Commission, nommé en vertu de l'article 3. (*Chairperson*)

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

2. (1) Est constitué un organisme national chargé de coordonner toutes les questions relatives à la nomenclature géographique du Canada, dénommée la Commission de toponymie du Canada.

(2) La Commission est composée d'un président et des membres suivants :

- a) un sous-ministre adjoint du ministère;
- b) un représentant de la Direction des services cartographiques du ministère;
- c) un représentant de la Commission géologique du Canada du ministère;
- d) l'hydrographe fédéral, ministère des Pêches et des Océans;
- e) un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- f) le directeur des Revendications des autochtones et des Renseignements sur l'immobilier, ministère de la Défense nationale;
- g) l'archiviste national du Canada;
- h) le président-directeur général du Bureau de la traduction, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- i) le directeur, Direction des services historiques, Direction générale des lieux historiques nationaux, Parcs Canada;



- j) le directeur de la Division de la géographie, Statistique Canada;
- k) un représentant de la Société canadienne des postes;
- l) un représentant nommé par le gouvernement de chaque province et de chaque territoire du Canada;
- m) tout autre membre que nomme le ministre, dont les présidents des comités consultatifs constitués en application de l'article 9.

3. Le président de la Commission est nommé par le ministre en consultation avec les membres de la Commission.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

4. La Commission élabore des principes, méthodes et lignes directrices visant la dénomination des lieux au Canada et les questions concernant l'utilisation de la nomenclature géographique des pays étrangers.

5. La Commission informe les autorités compétentes des programmes et des ressources qui existent pour faire des recherches et des études sur les noms de lieux et la terminologie géographique.

6. Les décisions relatives aux noms de lieux approuvées par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales compétentes deviennent des décisions officielles de la Commission.

7. (1) Toutes les questions qui se posent dans les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada au sujet de la nomenclature géographique du Canada et de celle des pays étrangers, sauf dans les cas visés par des accords internationaux ayant force obligatoire, doivent être soumises à l'examen de la Commission.

(2) Les ministères, organismes et sociétés d'État visés au paragraphe (1) doivent accepter les décisions de la Commission concernant la nomenclature géographique du Canada et s'y conformer, et ils doivent appliquer, en conformité avec les accords internationaux auxquels est partie le gouvernement du Canada, les principes, méthodes et lignes directrices de la Commission en matière de nomenclature géographique des pays étrangers.

FONCTIONNEMENT

3. La Commission établit ses règles de procédure et son mode de fonctionnement.

LSB / i gulations

★ DEC 6 1999

DSL / Réglementation

9. (1) La Commission peut, au besoin, constituer des sous-comités et des comités consultatifs.

(2) Elle peut recommander la nomination de présidents et de membres de ces sous-comités et comités consultatifs.

10. La Commission tient au moins une séance plénière par année civile.

11. La Commission fait rapport au ministre au moins une fois par année.

12. La Commission dispose des services d'un secrétariat, fourni par le ministère et ayant les ressources voulues pour exercer ses fonctions.

13. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général.

14. Le secrétaire général rend compte au président de l'activité fonctionnelle du secrétariat.

15. Le secrétaire général présente au moins une fois par année à la Commission un rapport et un projet de plan d'activités à l'égard du secrétariat.

16. Le secrétaire général, de concert avec les représentants des autorités compétentes intéressées, a le pouvoir de régler, pour le compte de la Commission, toutes les questions courantes en matière de nomenclature géographique.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

17. (1) Les membres de la Commission, des sous-comités et des comités consultatifs ne sont pas rémunérés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les membres de la Commission, des sous-comités et des comités consultatifs, de même que le secrétaire général et les secrétaires des sous-comités et des comités consultatifs, peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour nécessités par les travaux de la Commission.

18. Les fonds pour les activités de la Commission sont prévus dans le budget du Secteur des sciences de la Terre du ministère.

